

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION GENERALE
DE L'ACTIVATION DE LA ZAR (Zone d'Accès Restreint)
PORT DE COMMERCE
A L'OCCASION DES ACCOSTAGES DE BATEAUX DE CROISIERES**

Le Maire de la Ville de CALVI, (Haute-Corse), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 à L2213-6,

VU l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°2011 012-0002 en date du 12 Janvier 2011 portant réglementation de la mise en place d'une Zone d'Accès Restreint sur le port de commerce de Calvi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des véhicules et des passagers ainsi que la sûreté des infrastructures portuaires à l'occasion des accostages et descentes de passagers de bateaux de croisières.

ARRETE

ARTICLE 1° : Conformément à l'arrêté Préfectoral n°2011 012-0002 en date du 12 Janvier 2011 portant réglementation de la mise en place d'une Zone d'Accès Restreint sur le port de commerce de Calvi, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits sur la totalité du parking du port de commerce de Calvi.

ARTICLE 2° : La ZAR sera activée chaque jour de la venue de bateaux de croisière au quai du port de commerce de Calvi, deux heures avant l'arrivée et désactivée une heure après le départ du navire.

ARTICLE 3° : Un Point d'Inspection Filtrage (PIF) sera établi dès l'entrée des infrastructures portuaires sous le contrôle d'un Agent de Sûreté des Installations Portuaires (ASIP), en présence d'agents de la capitainerie du port de Calvi.
La Police Municipale de Calvi pourrait également être présente dans le dispositif.

ARTICLE 4° : A l'activation de la ZAR et conformément à l'article 1, le stationnement interdit ou gênant peut être réputé dangereux pour des raisons de sûreté.

ARTICLE 5° : Un système de barriérage sera effectué par les services techniques de la Ville de Calvi (Cf. annexe, plan de barriérage).

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de notifications.

ARTICLE 7° : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CALVI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 ° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de Calvi Nebbiu et la Conca d'Oro.
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.
- Affaires maritimes.
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Calvi
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Calvi.
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le chef des services Techniques.
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal des sapeurs pompiers de Calvi.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Calvi-Balagne.
- L'Office Intercommunal de Tourisme
- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants Calvais.

Fait à CALVI, le 21 Avril 2017



Le Maire,
Ange Santini

